

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement,

D É C R Ê T E :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion -

PROJET DE LOI

portant Code de la Nationalité Dahoméenne -

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs,

En Septembre 1963, un projet de loi portant code de la nationalité dahoméenne a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale qui n'a pu l'examiner avant sa dissolution.

Le nouveau projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Nationale est, dans l'ensemble, la reproduction du précédent. Des retouches ont été apportées çà et là, qui n'affectent pas l'économie du texte. Une seule modification importante doit être signalée ici : en vertu d'une disposition inscrite dans l'article 45, 1° du précédent projet, la perte de la nationalité dahoméenne était une conséquence automatique de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère. Cette disposition a été supprimée afin que le Dahoméen puisse avoir une double nationalité : sa nationalité d'origine et la nationalité du pays d'accueil. Ainsi, l'acquisition d'une nationalité étrangère ne fera pas de lui un étranger pour son propre pays. Cependant l'article 46, 1° du nouveau projet laisse au Gouvernement la faculté de l'autoriser à perdre la nationalité dahoméenne : il faut en effet prévoir le cas où le pays d'accueil subordonnerait à la perte de la nationalité d'origine l'attribution de sa nationalité.

Le but visé est un code de la nationalité dans lequel, en principe, la matière est intégralement traitée. Mais certaines questions faciles à isoler - par exemple les formalités à observer dans l'instruction des demandes de naturalisation - sont abandonnées au décret. Ce procédé a permis de limiter le volume du texte qui contient déjà plus de cent articles. L'article 61 de la Constitution, qui situe la nationalité dans le domaine législatif, n'interdit pas qu'on ait recours au décret pour fixer les conditions d'application de la loi.

Le projet, malgré sa longueur, n'est pas de lecture difficile en raison de la méthode suivie dans la présentation des développements, divisés en titres, chapitres et sections, à l'exemple du Code de la Nationalité française de 1945 dont on a pu sans crainte s'approprier la technique car bien d'autres, déjà, l'ont fait avec bonheur. Pour les problèmes - et ils sont nombreux - qui ne comportent pas de données propres au Dahomey, de larges emprunts ont été faits à ce code, ce qui constitue un excellent moyen pour adopter des solutions déjà mises à l'épreuve du temps. On peut toutefois affirmer qu'aucune considération propre à notre pays n'a été négligée.

Lorsqu'il fixe les règles d'attribution de sa nationalité, chaque Etat peut tenir compte soit de la naissance sur son sol (jus soli) soit de la filiation (jus sanguinis) ; en fait il doit combiner le jus sanguinis et le jus soli en fonction de sa situation démographique et des conséquences qui en découlent pour les intérêts généraux dont il a la garde. Quel est, au Dahomey, celui de ces deux éléments qu'il faut mettre en avant ?

Un pays dont la population est insuffisante pour assurer sa mise en valeur cherchera à multiplier ses nationaux par tous les moyens. Il sera très large pour naturaliser ceux qui résident sur son sol, il accordera sa nationalité à ceux qui y naissent. Avec l'espoir que le temps établisse une certaine cohésion entre les éléments d'origine diverses. Tel n'est pas le cas du Dahomey où l'existence d'une nation dahoméenne, suffisante pour couvrir l'espace délimité par ses frontières a précédé la naissance de l'Etat. Le Dahomey n'a pas intérêt à donner sa nationalité à tous ceux qui sont nés ou naîtront sur son sol. Ce qui compte plus que la naissance, c'est l'intégration à la nation dahoméenne. Il s'ensuit que le jus soli ne doit être appliqué qu'avec modération et que la naissance au Dahomey ne peut être à elle seule un critère d'attribution de notre nationalité. En revanche, pour des raisons qui tiennent à certains caractères de son peuple, le Dahomey, géographiquement petit, tend à essaimer loin en Afrique. Les Dahoméens, à l'étranger, savent conquérir des situations importantes : il est bon de ne pas séparer de la collectivité dahoméenne les enfants qu'ils ont à l'étranger, en refusant à ceux-ci la nationalité dahoméenne. Dès lors, dans la loi sur la nationalité, le jus sanguinis doit être le facteur dominant.

C'est sur ces idées directrices qu'ont été conçus les articles du titre premier qui traitent de l'attribution de la nationalité dahoméenne à titre de nationalité d'origine. Ces articles sont les plus importants du projet car ils fixeront pour toute leur vie la nationalité de la plupart des Dahoméens. Il convient de ne pas les considérer hâtivement.

## I - ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

La nationalité d'origine est celle qui s'acquiert à la naissance. Les articles 7 à 16 du projet, qui en règlent l'attribution, sont écrits pour l'avenir, c'est-à-dire pour les naissances postérieures à la loi. Ils s'appliqueront aux naissances antérieures dans les conditions prévues à l'article 98 dont il sera parlé à propos des dispositions transitoires. Il ne s'agit pour l'instant que des naissances postérieures à la loi.

Les articles 7 à 11 prennent en considération la naissance au Dahomey.

Aux termes de l'article 7, est Dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né. Comme on ne tient pas compte de la nationalité du père, il y a attribution de la nationalité dahoméenne par la vertu exclusive du jus soli. La double naissance au Dahomey du père et de l'enfant laisse présumer une assimilation suffisante pour justifier l'attribution de la nationalité dahoméenne. Pratiquement, l'immense majorité des habitants du Dahomey y seront nés d'un père qui y sera né lui-même, mais le plus souvent ce père sera un authentique Dahoméen de sorte que l'article 7 ne consacre pas le triomphe du jus soli. L'utilité de cet article ap.....

paraîtra surtout dans la preuve de la nationalité dahoméenne car cette preuve sera rapportée dès que sera établi le fait matériel de deux naissances au Dahomey, si le rapport de filiation n'est pas discutable. Toutefois, en raison des défaillances possibles de l'état civil, l'article 7 a été doté d'un alinéa 2 selon lequel est présumé être né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République et jouit de la possession d'état de Dahoméen. Bien qu'elle énonce une règle de preuve, cette disposition avait sa place au sein de l'article 7 : en fait la nationalité dahoméenne résultera de la possession d'état jointe à la résidence habituelle lorsqu'aucune contestation ne sera soulevée. Mais celui qui contestera le bien fondé de la présomption dans un cas particulier, aura toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire, expressément prévue. Le débat se situera sur la double condition de l'alinéa 1er de sorte que la possession d'état conserve bien son caractère d'élément de preuve qui doit être le sien. Le fait qu'elle n'ait pas été définie ne résulte pas d'une omission : on se référera au sens ordinaire de cette notion en recherchant si celui qui s'en prévaut s'est conduit comme un Dahoméen et s'il a été qualifié tel et traité et regardé comme tel.

L'article 8, en attribuant la nationalité dahoméenne à l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née, se rattache au jus soli dans la mesure où la mère n'est pas Dahoméenne. Si le père et la mère sont étrangers, la double naissance au Dahomey de la mère et de l'enfant laisse présumer, ici encore, une assimilation suffisante, mais il a paru nécessaire de donner à l'intéressé la faculté de répudier la nationalité dahoméenne dans les six mois précédant sa majorité, si elle lui est acquise par la seule vertu de l'article 8.

La présomption d'assimilation, fondement des articles 7 et 8, est controuvée pour les enfants des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère et de certains fonctionnaires internationaux assimilables à ces agents. Pour cette raison, et aussi pour des motifs de courtoisie internationale, les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas à ces enfants auxquels, toutefois, l'article 23 donne la possibilité d'acquérir notre nationalité ( article 11 ).

En vertu de l'article 9, la naissance au Dahomey est encore attributive de nationalité pour celui qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine, soit que ses parents soient inconnus, soit que ceux-ci, bien que connus, ne se rattachent eux-mêmes à aucune nationalité. Si l'on admet qu'en ce cas le lieu de naissance est le seul élément

..../....

de rattachement convenable et qu'il importe que toute personne ait une nationalité, l'article 9 ne peut être discuté, bien qu'il présente le grave inconvénient de conférer une nationalité provisoire susceptible d'être anéantie le jour où l'intéressé sera en mesure d'établir sa filiation. L'article 10 présumant jusqu'à preuve contraire que l'enfant trouvé au Dahoméy est né au Dahomey, se justifie par des considérations semblables.

x

x

x

Les articles qui viennent d'être commentés attribuent la nationalité dahoméenne en raison de la naissance au Dahomey. Les articles 12 et 13 l'attribuent en raison de la filiation. On constatera aisément que, pour la plupart, ceux qui naîtront au Dahomey acquerront la nationalité dahoméenne tant jure soli que jure sanguinis. Ainsi, dans l'immense majorité des cas, les articles 7 et 12 - 1<sup>o</sup> pourront être invoqués cumulativement. Il n'en résultera aucune gêne, mais seulement des avantages pour la preuve de la nationalité, ainsi qu'on l'a souligné plus haut à propos de l'article 7.

En vertu de l'article 12 - 1<sup>o</sup> l'enfant né d'un père dahoméen est définitivement dahoméen, qu'il soit né au Dahomey ou à l'étranger. L'attribution de notre nationalité à l'enfant né à l'étranger d'un Dahoméen ne paraît pas discutable, mais elle perpétuera indéfiniment la nationalité dahoméenne chez les descendants des Dahoméens émigrés à l'étranger. Cela ne peut être un inconvénient pour le Dahomey. Quant aux intéressés, ils pourront toujours se prévaloir de l'article 46 pour se libérer de leur allégeance à l'égard du Dahomey.

Lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue, l'enfant d'une mère dahoméenne est dahoméen, qu'il soit né au Dahomey ou à l'étranger (art. 12 - 2<sup>o</sup>). Cette disposition est nécessaire pour éviter dans tous les cas à l'enfant de se trouver sans nationalité : elle donnera à l'enfant né au Dahomey d'une mère dahoméenne qui n'y est pas née la nationalité dahoméenne qu'il n'acquerrait pas autrement; quant à l'enfant né à l'étranger, il n'acquerra pas en général la nationalité du pays étranger par le seul fait de la naissance et il faut lui reconnaître la nôtre.

L'article 13 déclare Dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère. Le bien-fondé de cet article paraîtra peut-être discutable,

au moins dans le cas où l'enfant n'est pas né au Dahomey. Il était cependant préférable de l'inscrire dans la loi. La femme dahoméenne épousant un étranger conserve sa nationalité si elle ne la répudie expressément avant la célébration du mariage. La plupart des déhoméennes épousant des étrangers se soucieront peut de répudier leur nationalité d'origine. Si, au cas de rupture du mariage, elles rentrent au Dahomey avec leurs enfants nés à l'étranger, il est bon que ceux-ci aient la nationalité dahoméenne conservée par leur mère. pour les enfants nés à l'étranger, hors mariage, d'une Dahoméenne et d'un étranger, le bien-fondé de la règle est encore moins douteux. Et si les enfants nés à l'étranger sont en fait tournés vers le pays de leur père, il leur restera toujours la possibilité de répudier la nationalité dahoméenne à l'approche de leur majorité ou même de demander à être autorisés à perdre la qualité de Dahoméen en application de l'article 46.

x

x

x

L'attribution de la nationalité dahoméenne à la naissance sera la règle et l'acquisition après la naissance l'exception. Il a fallu cependant consacrer à celle-ci vingt huit articles alors que neuf avaient suffi pour la première. La longueur relative du titre II consacré à l'acquisition de la nationalité dahoméenne s'explique seulement par l'abondance des matières qui y sont traitées.

## II.- ACQUISITION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE

L'acquisition de la nationalité dahoméenne après la naissance fait l'objet de deux chapitres, le premier relatif aux modes d'acquisition, le second aux effets de cette acquisition.

### a) - Les modes d'acquisition de la nationalité dahoméenne

1°- L'adoption.- Dans nos coutumes l'enfant adoptif a le même statut que l'enfant né du sang. C'est pourquoi l'article 17 accorde la nationalité dahoméenne à l'enfant mineur non Dahoméen adopté par une personne de nationalité dahoméenne ou par des époux ayant tous deux cette nationalité. Les liens qui naissent de l'adoption peuvent se rompre quand l'enfant adopté se lance dans la vie : aussi la faculté lui a-t-elle été donnée de répudier la nationalité dahoméenne à l'approche de sa majorité.

2°- Le mariage (art. 18 à 23).- La femme étrangère qui épouse un dahoméen acquiert la nationalité dahoméenne, mais elle a la faculté de la refuser si sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine. Le Gouvernement peut, de son côté, s'opposer à ce que la femme devienne dahoméenne.

3°- Naissance et résidence au Dahomey (art. 24 à 27 ).-

Celui qui est né au Dahomey de parents étrangers acquiert la nationalité dahoméenne à sa majorité si, à cette date, il a eu au Dahomey sa résidence et s'il y a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle ( art. 24 ).

La nationalité dahoméenne est ainsi attribuée aux deux conditions de la naissance et de la résidence au Dahomey : résidence depuis l'âge de seize ans qui laisse présumer l'assimilation résultant de l'éducation au Dahomey.

L'intéressé a la faculté de décliner la nationalité dahoméenne et le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de cette faculté.

L'article 27 écarte l'application de l'article 24 aux enfants des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère et de certains fonctionnaires internationaux assimilés à ces agents : la courtoisie internationale l'impose. Mais ces enfants peuvent aisément devenir dahoméens par déclaration de nationalité.

4°- Déclaration de nationalité (art. 28 et s.).-

Comme on vient de le voir, l'article 24 donne notre nationalité à celui qui est né au Dahomey de parents étrangers lorsqu'il atteint sa majorité . L'article 28 lui permet, moyennant certaines conditions de résidence de l'acquérir par déclaration, lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, ce qui lui permet de mettre fin à une extranéité susceptible d'être gênante pour les études. Le Gouvernement peut naturellement s'opposer à cette acquisition.

5°- Acquisition de la nationalité dahoméenne par décision de l'autorité publique.- Une telle acquisition résulte d'un décret soit de naturalisation soit de réintégration.

La naturalisation fait l'objet des articles 33 à 36. Elle est accordée aux conditions d'âge, de résidence, de moralité et d'assimilation prévues aux articles 34 et 35. L'article 35 exige notamment une résidence habituelle au Dahomey pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande. L'article 36 dispense de cette condition diverses personnes en particulier, dans son paragraphe 4, l'étranger qui a rendu des services signalés au Dahomey ou dont la naturalisation présente un intérêt certain pour le Dahomey.

Les conditions prévues ne sont pas sévères : elles constituent le minimum concevable car il ne s'agit pas d'accorder à tout venant notre nationalité. Mais la naturalisation est une faveur accordée par la puissance publique : il fallait .....

donc donner au Gouvernement, toujours libre de la refuser, la possibilité de l'accorder librement à ceux que le Dahomey a intérêt à admettre dans la collectivité nationale. C'est bien ce qui résulte de la combinaison des articles 35 et 36.

Pour la réintégration, qui permet à tout étranger qui a joui dans le passé de la qualité de Dahoméen de recouvrer la nationalité dahoméenne, seule est exigée, en principe, la résidence au Dahomey.

b) - Les effets de l'acquisition de la nationalité dahoméenne

En principe celui qui acquiert la nationalité dahoméenne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Dahoméen. C'est ce qu'exprime l'article 40. Mais l'article 41 soumet le naturalisé à certaines incapacités : il devient éligible après cinq ans, électeur après trois ans ; pendant trois ans l'accès aux fonctions publiques rétribuées par l'Etat et aux offices ministériels lui est fermé. Ces incapacités pourraient être gênantes pour le pays lui-même si elles frappaient indistinctement tous les naturalisés, aussi l'article 42 dispose-t-il que peut en être relevé en tout ou en partie, par le décret de naturalisation, le naturalisé qui a rendu au Dahomey des services signalés ou dont la naturalisation présente pour le Dahomey un intérêt certain.

Aux termes des articles 43 et 44, la naturalisation produit effet à l'égard des enfants mineurs, à moins qu'ils ne soient mariés ou qu'ils ne servent ou aient servi dans les armées de leur pays d'origine.

III - PERTE ET DECHEANCE DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE

a) - Perte de la nationalité dahoméenne

Perd la nationalité dahoméenne celui qui la répudie dans les cas prévus par les articles 8, 13, 17 et 43 (art. 45).

Le fait, par un Dahoméen, d'acquérir volontairement une nationalité étrangère, ne lui fait perdre la nationalité dahoméenne que si, antérieurement et en vue de cette acquisition, il a été autorisé par le Gouvernement dahoméen à perdre la qualité de Dahoméen (art. 46, 1°). Les motifs de cette solution ont été exposés au début du présent décret.

Celui qui a, à la fois, la nationalité dahoméenne et une nationalité étrangère peut être autorisé par le Gouvernement à perdre la première. L'intéressé peut obtenir cette autorisation dès qu'il atteint l'âge de 16 ans (art. 46, 2°)

L'article 48 conserve sa nationalité dahoméenne à la femme qui épouse un étranger. Mais cette femme peut, moyennant certaines conditions de forme et de fond, répudier la nationalité dahoméenne.

En vertu des articles 49 et 50, il peut y avoir perte de la nationalité dahoméenne, constatée par décret, pour le Dahoméen qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger dont il a la nationalité ou qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement Dahoméen.

Même dans une loi qui ne considère pas avec défaveur la double nationalité, l'article 49 n'est pas inutile. Bien que n'étant pas destiné à sanctionner le fait, par un Dahoméen, de se comporter comme le national d'un pays étranger, il permettra au Gouvernement de séparer juridiquement de la communauté dahoméenne, celui qu'il n'y aura plus aucun intérêt à conserver dans cette communauté parce qu'il s'en sera séparé lui-même, en fait, et définitivement.

Les articles 51 à 53, relatifs à la déchéance de la nationalité dahoméenne, sont fondés sur une idée très différente : exclusion de la nation dahoméenne des individus qu'on y aurait admis par erreur.

b) - Déchéance de la nationalité dahoméenne -

Les cas de déchéance, énumérés à l'article 51, n'ont pas été multipliés parce que l'individu déchu deviendra en général un apatride. Comme on doit admettre que le Dahoméen d'origine a un droit définitif à sa nationalité, seuls peuvent être frappés de déchéance ceux qui ont acquis la nationalité dahoméenne après leur naissance, et encore faut-il que les faits reprochés se soient produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité dahoméenne (art. 52).

La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs dans les conditions prévues à l'article 53.

IV - CONDITIONS ET FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE -

Les articles 54 à 72 contiennent surtout des dispositions de procédure qui seront complétées par décret.

a) - Déclaration de nationalité et décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité dahoméenne

Les déclarations en vue d'acquérir la nationalité dahoméenne, d'en décliner l'acquisition, de la répudier ou de renoncer à la faculté de la répudier sont souscrites devant l'autorité judiciaire ou les agents diplomatiques et consulaires dahoméens si l'intéressé est à l'étranger.

Elles sont ensuite, à peine de nullité, enregistrées au Ministère de la Justice, mais, si les conditions ne sont pas remplies, le Ministre de la Justice refuse l'enregistrement.

Quand le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité dahoméenne, il est statué par décret sur le rapport du Ministre de la Justice après que le déclarant, dûment averti, a eu la faculté de produire des pièces et mémoires.

b) Décisions relatives aux naturalisations et réintégrations

C'est par décret que seront fixées les formalités à remplir par les demandeurs en naturalisation ou en réintégration. On trouvera aux articles 61 à 65 les seules règles qu'il fallait nécessairement insérer dans la loi parce qu'elles dépassent la portée de simples règles de procédure. Il suffira de signaler les articles 64 et 65 desquels il résulte que la décision par laquelle le Ministre de la Justice déclare la demande irrecevable doit être motivée alors qu'une décision de rejet ne l'est pas : cette différence s'explique par le fait que le Gouvernement dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour apprécier l'opportunité d'une naturalisation ou d'une réintégration.

c) Décisions relatives à la perte de la nationalité dahoméenne et décrets de déchéances.-

C'est également parce que le Gouvernement est seul juge de l'opportunité que n'est pas motivée la décision rejetant une demande formée pour obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Dahoméen (art. 67)-

Quant aux décrets par lesquels il est déclaré qu'un individu a perdu la nationalité dahoméenne et aux décrets de déchéance, ils sont pris lorsque l'intéressé a été mis à même de se défendre. C'est l'idée commune sous laquelle on peut grouper les articles 68, 70 et 71.

V.- LE CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

a) Compétence des tribunaux judiciaires

Le contentieux de la nationalité est déféré aux tribunaux judiciaires (art. 73). Parmi les tribunaux judiciaires, ce sont les juridictions civiles de droit commun qui doivent être saisies; les autres juridictions doivent se dessaisir, même quand la question se pose accessoirement à un litige de leur compétence.

Une exception apparaît dans l'article 75 à l'égard de la Cour d'Assises. On a voulu éviter un alourdissement de la procédure d'assises précédée d'une instruction suffisamment contrôlée.

b) Procédure devant les tribunaux judiciaires.-

Toute personne peut inventer devant le tribunal une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité dahoméenne. Le Procureur de la République a seul qualité pour défendre à l'action, mais les tiers intéressés peuvent intervenir (art. 78).

L'article 79 consacre le droit d'action du Ministère Public pour établir qu'un individu est Dahoméen ou ne l'est pas. Le Ministère Public est même tenu d'agir dans les cas prévus à l'article 80.

Quand une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal civil, le Ministère Public doit être mis en cause (art.82), mais, dans tous les cas, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au Ministère de la Justice. Celui-ci pourra faire connaître sa manière de voir au ministère public, de sorte que toujours la contradiction sera sérieuse. C'est pourquoi il est prévu à l'article 84 que toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité par les juridictions civiles ont à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée.

c) - Preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires -

Cette preuve est régie par les articles 86 à 93 inclus qui ne posent aucune question de principe et n'appellent aucune observation particulière.

d) - Certificats de nationalité dahoméenne

Ces certificats, objets des articles 94 à 97, sont délivrés par les présidents de tribunaux de 1ère instance ou les juges de section aux personnes justifiant qu'elles ont la nationalité dahoméenne. Ils constituent un moyen de preuve officiel de celle-ci.

Ils mentionnent les justifications produites. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire mais ils donnent à leurs titulaires l'énorme avantage d'être déchargés du fardeau de la preuve.

VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

Dans le passé, la nationalité dahoméenne n'a jamais été définie, mais il y a un Dahomey indépendant parce que, en fait, il y avait des Dahoméens. La loi nouvelle ne va pas procéder à une naturalisation générale de personnes qui, jusqu'alors, avaient juridiquement une autre nationalité. Elle doit reconnaître la nationalité dahoméenne à ceux qui sont déjà citoyens du Dahomey.

C'est ce qu'entend réaliser l'article 98, alinéa 1er, ainsi conçu : "les dispositions du Titre I relatives à l'attribution de la nationalité dahoméenne à titre de nationalité d'origine sont applicables aux personnes nées avant la date de publication de la présente loi, lesquelles sont réputées avoir eu cette nationalité dès leur naissance..."

L'application rétroactive du chapitre I du titre I, chapitre qui régit l'attribution de la nationalité dahoméenne à raison de la naissance au Dahomey, ne soulève aucune difficulté. C'est l'article 7 qui réglera à peu près toutes les situations. Ceux qui pourront établir qu'ils sont nés au Dahomey d'un père né lui-même au Dahomey seront Dahoméens. A défaut de preuve jouera la présomption inscrite à l'alinéa 2 de l'article 7 fondée sur la résidence habituelle au Dahomey et la possession d'Etat de Dahoméen.

Pour l'application rétroactive des dispositions du chapitre II du même titre, qui attribue la nationalité en raison de la filiation, il existe un éventail de solutions possibles. La solution inscrite à l'alinéa 2 de l'article 98 résulte donc d'un choix qu'il convient de justifier.

Dans le silence de la loi sur l'application rétroactive de ces dispositions, on raisonnerait ainsi : en vertu du chapitre II, sont Dahoméens, ceux qui sont nés d'un Dahoméen ou d'une Dahoméenne; il faut se référer au chapitre I pour établir que l'auteur dont on se réclame a eu rétroactivement la nationalité dahoméenne; peuvent se prétendre Dahoméens ceux qui ont un (ou une) ancêtre plus ou moins lointain né au Dahomey d'un père (ou d'une mère) né au Dahomey, car cet ancêtre a eu rétroactivement la nationalité dahoméenne et tous ses descendants. Une application rétroactive aussi lointaine du jus sanguinis a quelque chose d'insolite.

Lors de la préparation du projet soumis à la précédente Assemblée Nationale, on avait estimé nécessaire et suffisant de remonter dans le passé à deux générations au maximum et le 2ème alinéa de l'article 98 avait été rédigé en ce sens. Cet alinéa ne convenait pas à une hypothèse particulière susceptible d'être autre chose qu'une hypothèse d'école en raison du nombre important de Dahoméens résidant à l'étranger : une personne, bien que née au Dahomey, aurait pu être privée de la nationalité dahoméenne alors que son père, né à l'étranger, aurait acquis cette nationalité du fait de la naissance au Dahomey de ses propres ascendants aux 2ème et 3ème degrés. Il était bon de faire disparaître cette anomalie : c'est pourquoi l'effet de l'alinéa 2 de l'article 98 a été restreint au cas où l'intéressé n'est pas né au Dahomey. Une personne née au Dahomey et dont des ascendants, même à un degré éloigné, sont dahoméens, sera en général bien intégrée dans la nation dahoméenne.

L'alinéa 3 de l'article 98 étend la rétroactivité de la loi aux enfants adoptés antérieurement, et le 4ème alinéa donne à ceux qui ont déjà atteint leur majorité ou l'atteindront dans les six mois de la date de publication de la loi, la possibilité d'exercer la faculté de répudiation prévue par les articles 8, 13, 17 et 43, 2ème alinéa. Ils n'appellent aucun commentaire.

La naissance au Dahomey est un mode d'acquisition de la nationalité dans le cas prévu à l'article 24. Il n'y a aucune raison de refuser l'application de cet article aux personnes nées avant la loi, si elles ont encore leur résidence au Dahomey. C'est dans cet esprit que l'article 99 a été rédigé. Les intéressés pourront répudier la nationalité dahoméenne. Le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

Les articles 100 et 101 précisent, pour des cas assez particuliers, l'application des deux articles précédents.

L'article 102 règle la situation des femmes mariées avant la publication de la loi, l'alinéa 1er celle des femmes étrangères qui ont épousé un Dahoméen; l'alinéa 2 celle des Dahoméennes qui ont épousé des étrangers.

Enfin l'article 103 permet à certaines catégories de personnes d'acquérir par déclaration notre nationalité dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la loi. Il s'agit véritablement d'une faveur accordée aux originaires de certains Etats africains résidant au Dahomey depuis cinq ans au moins, et à leurs époux, ainsi qu'aux personnes mariées à une Dahoméenne depuis au moins cinq ans. Cette disposition ne risque pas d'introduire au sein de la communauté dahoméenne des indésirables car le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

x

x x

L'application du Code de la nationalité exigera la création au Ministère de la Justice d'un service important, qui, dans les premiers mois de son fonctionnement, risque d'être submergé par un flot de déclarations relatives à la nationalité. Il serait regrettable que, pour des raisons de délai, le Gouvernement ne soit pas toujours en mesure d'exercer son droit d'opposition à l'acquisition de la nationalité dahoméenne prévu par différents articles. C'est pourquoi l'article 104 dispose que les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne pour quelque cause que ce soit pourront être suspendus par décret.

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 105, des décrets fixeront les conditions d'application du Code de la nationalité et notamment les droits de Sceau qui pourront être perçus au profit du Trésor et les émoluments qui seront dus aux greffiers pour les actes et formalités prévus par ce Code.-

Fait à COTONOU, le 20 FEVRIER 1965

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



A. ADANDE

portant Code de la Nationalité Dahoméenne

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité dahoméenne à titre de nationalité d'origine.

La nationalité dahoméenne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 2 - Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne dahoméenne.

ARTICLE 3 - Un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément.

ARTICLE 4 - Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné dans les termes d'une convention internationale à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué.

ARTICLE 5 - La majorité, au sens du présent Code, est fixée à vingt et un ans accomplis.

ARTICLE 6 - La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité dahoméenne que si elle est établie dans les conditions déterminées par le droit dahoméen.

TITRE I

DE L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE  
A TITRE DE NATIONALITE D'ORIGINE

Chapitre I

De l'attribution de la nationalité dahoméenne  
en raison de la naissance au Dahomey -

ARTICLE 7 - Est Dahoméen l'individu né au Dahomey d'un père qui y est lui-même né.

Est présumé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Dahomey e jouit de la possession d'état de Dahoméen. La preuve contraire peut être rapportée dans les formes et conditions prévues au Titre V de la présente loi.

ARTICLE 8 - Est Dahoméen, sauf la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'individu né au Dahomey d'une mère qui y est elle-même née.

ARTICLE 9 - Est Dahoméen, l'individu né au Dahomey qui ne peut se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine, soit que ses parents sont inconnus, soit que ceux-ci bien que connus, ne se rattachent eux-mêmes à aucune nationalité.

ARTICLE 10 - L'enfant nouveau-né trouvé au Dahomey est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né au Dahomey.

ARTICLE 11 - Les dispositions contenues dans les articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux enfants nés au Dahomey des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des Etats étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Dahomey.

Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de dahoméen conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

## Chapitre II

De l'attribution de la nationalité dahoméenne en raison de la filiation -

ARTICLE 12 - Est Dahoméen :

- 1° - l'enfant né d'un père dahoméen
- 2° - l'enfant né d'une mère dahoméenne lorsque le père est inconnu ou n'a pas de nationalité connue.

ARTICLE 13 - Est Dahoméen, sauf la faculté s'il n'est pas né au Dahomey, de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité, l'enfant né d'une mère dahoméenne et d'un père de nationalité étrangère.

## Chapitre III

Dispositions communes -

ARTICLE 14 - Tout enfant mineur qui possède la faculté de répudier la nationalité dahoméenne dans les cas visés aux articles 8 et 13 peut, par déclaration souscrite conformément aux articles 54 et suivants, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

Il peut renoncer à cette faculté s'il a atteint l'âge de dix huit ans accomplis. S'il a moins de dix huit ans et plus de seize ans accomplis, il doit être autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

ARTICLE 15 - Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité dahoméenne s'il ne prouve qu'il a, par filiation, la nationalité d'un pays étranger et, le cas échéant, qu'il a satisfait aux obligations militaires qui lui sont imposées par la loi de ce pays, sous réserve des dispositions prévues dans les accords internationaux.

ARTICLE 16 - Perd la faculté de répudier la nationalité dahoméenne le Dahoméen mineur qui contracte un engagement dans l'armée nationale.

## TITRE II

### DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE

#### Chapitre I

Dés modes d'acquisition de la nationalité dahoméenne -

##### Section 1 : Acquisition de la nationalité dahoméenne en raison de la filiation -

ARTICLE 17 - L'enfant mineur non dahoméen adopté par une personne de nationalité dahoméenne ou par des époux ayant tous deux la nationalité dahoméenne acquiert cette nationalité. Il a, toutefois, la faculté de la répudier dans les six mois précédant sa majorité, et il peut renoncer à cette faculté, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

##### Section 2 : Acquisition de la nationalité dahoméenne par le mariage -

ARTICLE 18 - Sous réserve des dispositions des articles 19, 20, 22 et 23, la femme étrangère qui épouse un dahoméen acquiert la nationalité dahoméenne au moment de la célébration du mariage.

ARTICLE 19 - Dans le cas où sa loi nationale lui permet de conserver sa nationalité d'origine, la femme a la faculté de déclarer antérieurement à la célébration du mariage et dans les formes prescrites par les articles 54 et suivants, qu'elle décline la qualité de dahoméenne.

Elle peut, même si elle est mineure, exercer cette faculté sans aucune autorisation.

ARTICLE 20 - Au cours du délai d'un an qui suit la célébration du mariage, le Gouvernement peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le délai fixé à l'alinéa précédent court du jour de la transcription de l'acte sur les registres de l'état-civil des agents diplomatiques ou consulaires dahoméens.

En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 21 - Durant le délai d'un an fixé à l'article précédent, la femme qui a acquis par mariage la nationalité dahoméenne ne peut être électrice ni éligible lorsque l'inscription sur les listes électorales ou l'exercice de fonctions ou de mandats électifs sont subordonnés à la qualité de dahoméen.

ARTICLE 22 - Le mariage ne produit effet quant à l'attribution de la nationalité dahoméenne que s'il est célébré dans l'une des formes admises soit par la législation ou les coutumes dahoméennes, soit par la législation du pays où il a été célébré. S'il est célébré suivant l'une des coutumes dahoméennes, il doit, pour produire effet dans le sens du présent article, avoir été constaté par écrit.

ARTICLE 23 - La femme n'acquiert pas la nationalité dahoméenne si son mariage avec un dahoméen est déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction dahoméenne ou rendue exécutoire au Dahomey, même si le mariage a été contracté de bonne foi.

Section 3 : Acquisition de la nationalité  
dahoméenne en raison de la naissance  
et de la résidence au Dahomey -

ARTICLE 24 - Tout individu né au Dahomey de parents étrangers acquiert la nationalité dahoméenne à sa majorité si, à cette date, il a au Dahomey sa résidence et s'il y a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle.

ARTICLE 25 - Dans les six mois précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants, qu'il décline la qualité de dahoméen. Il exerce cette faculté sans autorisation.

Au cours du même délai, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 26 - L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 24 pour acquérir la nationalité dahoméenne ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Il perd la faculté de décliner la qualité de dahoméen s'il contracte un engagement volontaire dans l'armée nationale.

ARTICLE 27 - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux enfants nés au Dahomey des agents diplomatiques et consulaires de carrière de nationalité étrangère ou des représentants et fonctionnaires des Etats étrangers en mission auprès des organismes internationaux ayant leur siège au Dahomey. Ces enfants ont, toutefois, la faculté d'acquérir volontairement la qualité de dahoméen conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Section 4 : Acquisition de la nationalité  
dahoméenne par déclaration de  
nationalité -

ARTICLE 28 - L'enfant mineur né au Dahomey de parents étrangers peut réclamer la nationalité dahoméenne par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants, si, au moment de sa naissance, il réside au Dahomey depuis au moins cinq ans.

Article 29.- Le mineur âgé de dix huit ans peut réclamer la qualité de dahoméen sans aucune autorisation.

S'il a moins de dix huit ans et plus de seize ans accomplis il ne peut réclamer la nationalité dahoméenne que s'il est autorisé par celui de ses père et mère qui a l'exercice de la puissance paternelle ou, à défaut, par son tuteur, après avis conforme du conseil de famille.

Article 30.- Sous réserve des dispositions prévues aux articles 31 et 57, l'intéressé acquiert la nationalité dahoméenne à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Article 31.- Dans le délai de six mois à compter de la date de la déclaration, le Gouvernement peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

#### S E C T I O N 5

Acquisition de la nationalité dahoméenne par  
décision de l'autorité publique;

Article 32.- L'acquisition de la nationalité dahoméenne par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation ou d'une réintégration accordée à la demande de l'intéressé.

#### § 1er - NATURALISATION -

Article 33.- La naturalisation est accordée par décret après enquête.

Article 34.- Nul ne peut être naturalisé s'il n'a au Dahomey sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation.

Article 35.- La naturalisation peut être accordée aux étrangers remplissant les conditions suivantes :

1°/- Avoir atteint l'âge de la majorité fixé à l'article 5 ci-dessus.

2°/- Sous réserve des exceptions prévues à l'article 36 ci-après, justifier d'une résidence habituelle au Dahomey pendant les trois années qui précèdent le dépôt de la demande.

3°/- Etre de bonne vie et moeurs et n'avoir encouru aucune condamnation supérieure à une année d'emprisonnement pour infraction de droit commun, non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie.

4°/- Etre reconnu sain de corps et d'esprit.

5°/- Justifier de son assimilation à la Communauté dahoméenne, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition d'une langue dahoméenne ou de la langue officielle.

../..

ARTICLE 36.- N'est pas soumis à la condition de stage prévue à l'article précédent :

- 1°/- L'étranger né au Dahomey ou marié à une dahoméenne.
- 2°/- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité dahoméenne.
- 3°/- L'étranger majeur adopté par une personne de nationalité dahoméenne.
- 4°/- L'étranger qui a rendu des services signalés au Dahomey ou dont la naturalisation présente un intérêt certain pour le Dahomey.

§ 2.- REINTEGRATION -

ARTICLE 37.- La réintégration dans la nationalité dahoméenne est accordée par décret après enquête.

ARTICLE 38.- La réintégration peut être obtenue, à tout âge et sans condition de stage par toute personne résidant au Dahomey qui établira qu'elle a joui dans le passé de la qualité de dahoméen.

ARTICLE 39.- Ne peut être réintégré :

par application 1°/- L'individu qui aura été déchu de la nationalité dahoméenne/de l'article 51 du présent Code, à moins que, dans le cas où la déchéance a été motivée par une condamnation, il n'ait obtenu la réhabilitation judiciaire ou le bénéfice d'une loi d'amnistie.

2°/- L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence, si cet arrêté n'a pas été rapporté dans les formes où il est intervenu.

C H A P I T R E     I I

Des effets de l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 40.- L'individu qui acquiert la nationalité dahoméenne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité de Dahoméen, sous réserve des incapacités prévues à l'article suivant ou dans les lois spéciales.

ARTICLE 41 - L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

1°/ - pendant un délai de cinq ans à compter du décret de naturalisation, il ne peut être investi de hautes fonctions prévues par la Constitution ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Dahoméen est nécessaire.

2°/ - pendant un délai de trois ans à compter du décret de naturalisation, il ne peut être électeur lorsque la qualité de Dahoméen est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales,

3°/ - pendant un délai de trois ans à compter du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, ni être titulaire d'un office ministériel.

ARTICLE 42 - Le naturalisé qui a rendu au Dahomey des services signalés ou celui dont la naturalisation présente pour le Dahomey un intérêt certain, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article 41 par le décret de naturalisation.

ARTICLE 43 - Acquiert de plein droit la nationalité dahoméenne l'enfant mineur dont le père, ou la mère si le père est inconnu ou décédé, acquiert la nationalité dahoméenne.

L'enfant adopté, mineur acquiert de plein droit la nationalité dahoméenne si l'adoptant ou les deux époux, en cas d'adoption par deux époux, acquièrent la nationalité dahoméenne, sauf la faculté de la répudier dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 44 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1°/ - à l'enfant mineur marié,

2°/ - à celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

../..

TITRE III

DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE DAHOMEENNE

CHAPITRE I - DE LA PERTE DE LA  
NATIONALITE DAHOMEENNE

ARTICLE 45 - Perd la nationalité dahoméenne le Dahoméen mineur qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 8, 13, 17 et 43.

ARTICLE 46 - Perd la nationalité dahoméenne :

1°/ - le Dahoméen majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, antérieurement et en vue de cette acquisition, il a été autorisé sur sa demande par le Gouvernement dahoméen à perdre la qualité de Dahoméen.

L'autorisation est accordée par décret.

2°/ - le Dahoméen même mineur qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé sur sa demande par le Gouvernement dahoméen à perdre la qualité de Dahoméen.

La demande peut être formée par tout intéressé, âgé de plus de seize ans accomplis. L'autorisation est accordée par décret.

Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé dans les conditions prévues à l'article 29.

ARTICLE 47 - Le Dahoméen qui perd la nationalité dahoméenne est libéré de son allégeance à l'égard du Dahomey :

1°/ - dans le cas prévu à l'article 45, à la date à laquelle il a souscrit la déclaration,

2°/ - dans le cas prévu à l'article 46, 1°, à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère,

3°/ - dans le cas prévu à l'article 46, 2°, à la date du décret l'autorisant à perdre la qualité de Dahoméen.

ARTICLE 48 - La femme dahoméenne qui épouse un étranger conserve la nationalité dahoméenne à moins qu'elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage, dans les conditions et dans les formes prévues aux articles 54 et suivants qu'elle répudie cette nationalité.

La déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineur.

Cette déclaration n'est valable que lorsque la femme acquiert ou peut acquérir la nationalité du mari, par application de la loi nationale de celui-ci.

La femme est, dans ce cas, libérée de son allégeance à l'égard du Dahomey à la date de la célébration du mariage.

ARTICLE 49.- Le Dahoméen qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret, avoir perdu la qualité de Dahoméen.

Il est libéré, dans ce cas, de son allégeance à l'égard du Dahomey à la date de ce décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

ARTICLE 50.- Perd la nationalité dahoméenne le Dahoméen qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement dahoméen.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera, par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité dahoméenne s'il n'a, au cours de ce délai, résigné son emploi, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard du Dahomey à la date du décret.

La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs, s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

C H A P I T R E      I I

De la déchéance de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 51.- L'individu qui a acquis la qualité de Dahoméen peut, par décret être déchu de la nationalité dahoméenne:

- 1°/- S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.
- 2°/- S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de dahoméen et préjudiciables aux intérêts du Dahomey.
- 3°/- S'il a été condamné au Dahomey ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi dahoméenne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

4°/- S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui des lois sur le recrutement de l'Armée.

ARTICLE 52.- La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article précédent se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

ARTICLE 53.- La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère.

Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

#### T I T R E   I V

#### DES CONDITIONS ET DE LA FORME DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE DAHOMEEENNE

#### C H A P I T R E   I .-

Des déclarations de nationalité, de leur enregistrement et des décrets portant opposition à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 54.- Toute déclaration en vue :

- 1°/- d'acquérir la nationalité dahoméenne
- 2°/- de décliner l'acquisition de la nationalité dahoméenne
- 3°/- de répudier la nationalité dahoméenne
- 4°/- de renoncer à la faculté de répudier la nationalité dahoméenne dans les cas prévus par la loi, est souscrite devant le Président du Tribunal (ou le Juge de Section) dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence.

Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est reçue par les agents diplomatiques et consulaires dahoméens.

ARTICLE 55.- Toute déclaration de nationalité souscrite conformément à l'article précédent doit être, à peine de nullité, enregistrée au Ministère de la Justice.

ARTICLE 56.- Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le Ministre de la Justice doit refuser d'enregistrer la déclaration. Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant qui peut se pourvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Civil, lequel décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

ARTICLE 57.- Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément à l'article 31 à l'acquisition de la nationalité dahoméenne, il est statué par décret sur rapport du Ministre de la Justice.

Le déclarant, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir six mois au plus après la déclaration.

ARTICLE 58.- Si, à l'expiration du délai de six mois après la date à laquelle la déclaration a été souscrite, il n'est intervenu ni une décision de refus d'enregistrement, ni un décret constatant l'opposition du Gouvernement, le Ministre de la Justice doit remettre au déclarant, sur sa demande, copie de sa déclaration avec mention de l'enregistrement effectué.

ARTICLE 59.- A moins que le Tribunal civil n'ait déjà statué dans l'hypothèse prévue à l'article 56 par une décision passée en force de chose jugée, la validité d'une déclaration enregistrée peut toujours être contestée par le Ministère public et par toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, le ministère public doit toujours être mis en cause.

ARTICLE 60.- Lorsque le Gouvernement s'oppose à l'acquisition de la nationalité dahoméenne, conformément aux articles 20 et 25, il est statué par décret en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de la Justice. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret doit intervenir soit dans le délai d'un an prévu à l'article 20, soit avant la date où l'intéressé doit atteindre sa majorité dans le cas prévu à l'article 25.

## CHAPITRE 11

### Des décisions relatives aux naturalisations et réintégrations.

ARTICLE 61.- Les décrets de naturalisation et de réintégration sont publiés au Journal Officiel de la République du Dahomey. Ils prennent effet à la date de leur signature sans qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

ARTICLE 62.- Lorsqu'il apparaît, postérieurement au décret de naturalisation ou de réintégration que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé ou .....

réintégré, le décret peut être rapporté dans le délai d'un an à partir du jour de sa publication.

ARTICLE 63 - Lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manoeuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration, le décret intervenu peut être rapporté par décret pris sur rapport du ministre de la Justice. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret de retrait devra intervenir dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Toutefois, lorsque la validité des actes passés antérieurement au décret de retrait était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de dahoméen, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

ARTICLE 64 - Lorsque les conditions de la naturalisation et de la réintégration ne sont pas remplies, le ministre de la Justice déclare la demande irrecevable dans une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 65 - Lorsque le Ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande de naturalisation ou de réintégration, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

### Chapitre III

#### Des décisions relatives à la perte de la Nationalité dahoméenne.

ARTICLE 66 - Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité dahoméenne sont publiés au Journal Officiel de la République du Dahomey. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par les tiers, antérieurement à la publication du décret, sur le fondement de la nationalité dahoméenne de l'impétrant.

ARTICLE 67 - Lorsque le Ministre de la Justice prononce le rejet d'une demande formée en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de dahoméen, sa décision n'exprime pas de motif. Elle est notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 68 - Dans le cas où le Gouvernement déclare, conformément aux articles 49 et 50 qu'un individu a perdu la nationalité dahoméenne, il est statué par décret pris sur rapport du Ministre de la Justice. L'intéressé, dûment averti, a la faculté de produire des pièces et mémoires.

Le décret qui étend la déclaration de perte de la nationalité dahoméenne à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé est pris dans les mêmes formes.

Article 69.- Les décrets qui déclarent, dans les cas prévus à l'article précédent, qu'un individu a perdu la nationalité dahoméenne, sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 66.

A

#### Chapitre IV

Des décrets de déchéance.

Article 70.- Lorsque le Ministre de la Justice décide de poursuivre la déchéance de la nationalité dahoméenne à l'encontre d'un individu tombant sous le coup des dispositions de l'article 51, il notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey.

L'intéressé a la faculté, dans le délai de trois mois à dater de l'insertion au Journal Officiel ou de notification, à domicile ou dans le délai d'un mois à partir de la notification à personne, d'adresser au Ministre de la Justice et de la Législation des pièces et mémoires.

Article 71.- La déchéance de la nationalité dahoméenne est prononcée par décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le décret qui, dans les conditions prévues à l'article 53, étend la déchéance à la femme et aux enfants mineurs de la personne déchue, est pris dans les mêmes formes.

Article 72.- Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 66.

### TITRE V

#### DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

##### CHAPITRE I

de la compétence des Tribunaux Judiciaires

Article 73.- Les Tribunaux de première instance ou leurs sections détachées ont seuls compétence pour connaître des contestations sur la nationalité, qu'elles se produisent à titre principal ou à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir contre un acte administratif.

Article 74.- Les exceptions de nationalité dahoméenne et d'extranéité sont d'ordre public et doivent être soulevées d'office par le Juge.

Elles constituent devant toute autre juridiction que la juridiction civile de droit commun une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par le chapitre II du présent titre.-

Article 75.- Si l'exception de nationalité dahoméenne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive autre que la Cour d'Assise, cette juridiction doit renvoyer à se pourvoir dans les trente jours devant le Tribunal civil compétent soit la partie qui invoque l'exception, soit le Ministère Public dans le cas où l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité dahoméenne délivré conformément aux articles 94 et suivants.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le Tribunal civil n'a pas été saisi.

Article 76.- L'action est portée devant le Tribunal ou la section détachée du domicile ou, à défaut, de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a au Dahomey ni domicile ni résidence, devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

## CHAPITRE II

### DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

Article 77.- Le Tribunal, ou la section détachée, est saisi par la voie ordinaire.

Article 78.- Toute personne peut intenter devant le Tribunal une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'elle a ou qu'elle n'a pas la nationalité dahoméenne. Elle assigne à cette fin le Procureur de la République qui a seul qualité pour défendre à l'action sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Article 79.- Le Procureur de la République a seul qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité dahoméenne, sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'action ou de contester, conformément à l'article 59, la validité d'une déclaration enregistrée.

Article 80.- Le Procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant opposé l'exception de nationalité à une action portée devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 74. Le tiers requérant devra être mis en cause et, sauf s'il obtient l'assistance judiciaire, fournir caution de payer les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 81.- Lorsque l'Etat est partie principale devant le Tribunal civil où une question de nationalité est posée à titre incident,

il ne peut être représenté que par le Procureur de la République en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 82.-Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le Tribunal civil, le Ministère public doit toujours être mis en cause et être entendu en ses conclusions motivées.

Article 83.- Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, conformément aux dispositions contenues dans le présent chapitre, une copie de l'acte introductif d'instance est déposée au Ministère de la Justice.

Toute demande à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt. Exceptionnellement ce délai est réduit à dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 84.- Toutes les décisions définitives rendues en matière de nationalité dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

Article 85.- Les décisions des juridictions répressives n'ont jamais l'autorité de la chose jugée sur les questions de nationalité lorsque la juridiction civile n'a pas été appelée à se prononcer conformément aux dispositions de l'article 75.

### Chapitre III

#### De la preuve de la nationalité devant les Tribunaux Judiciaires

Article 86.- La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité dahoméenne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Dahoméen à un individu titulaire d'un certificat de nationalité dahoméenne délivré conformément aux articles 94 et suivants.

Article 87.- La preuve d'une déclaration acquisitive de nationalité ou d'une déclaration de répudiation résulte de la production d'un exemplaire enregistré de cette déclaration.

.../...

Lorsque cette pièce ne peut être produite, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice, à la demande de tout requérant et constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée.

ARTICLE 88 - Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité dahoméenne ou de décliner la qualité de Dahoméen, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice, à la demande de tout requérant.

La possession d'état de Dahoméen fait présumer jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite.

ARTICLE 89 - La preuve d'un décret de naturalisation résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivré par le ministre de la Justice, à la demande de tout requérant.

ARTICLE 90 - Lorsque la nationalité dahoméenne est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation ou réintégration, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

ARTICLE 91 - Lorsque la perte ou la déchéance de la nationalité dahoméenne résulte d'un décret pris conformément aux dispositions des articles 46 - 2°, 49, 50 et 51, la preuve de ce décret se fait dans les conditions prévues à l'article 89.

ARTICLE 92 - Lorsque la nationalité dahoméenne se perd autrement que par l'un des modes prévus aux articles 87 et 91, la preuve n'en peut résulter qu'en établissant l'existence des faits et des actes qui ont pour conséquence la perte de la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 93 - En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité dahoméenne, la preuve de l'extranéité peut être faite par tous les moyens.

Néanmoins la preuve de l'extranéité d'un individu qui a la possession d'état de Dahoméne peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Dahoméen.

#### CHAPITRE IV

#### DES CERTIFICATS DE NATIONALITE DAHOMEENNE

ARTICLE 94 - Le président du tribunal de Première Instance - ou le juge de Section détachée - a seul qualité pour délivrer un certifi-

cat de nationalité à toute personne établissant qu'elle a cette nationalité.

Article 95. - Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Dahoméen ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

Article 96. - Pendant le délai imparti au Gouvernement pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne, un certificat provisoire de nationalité peut être délivré.

Article 97. - Lorsque le Président du Tribunal - ou le juge de section détaché refuse de délivrer un certificat de nationalité, il doit motiver sa décision. L'intéressé peut saisir le Ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ou, le cas échéant, délivre lui-même le certificat.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 98. - Les dispositions du titre I relatives à l'attribution de la nationalité dahoméenne à titre de nationalité d'origine sont applicables aux personnes nées avant la date de publication de la présente loi, lesquelles sont réputées avoir eu cette nationalité dès leur naissance sans que cette rétroactivité puisse porter atteinte à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis par des tiers.

Toutefois, pour l'application des articles 12 et 13, si l'intéressé n'est pas né au Dahomey, ne sont réputés avoir eu la nationalité dahoméenne que les ascendants au premier degré qui remplissent, ou auraient rempli s'ils étaient vivants, les conditions requises au chapitre I du titre I pour l'attribution de la nationalité dahoméenne en raison de la naissance au Dahomey, ou nés eux-mêmes d'un ascendant qui remplit, ou aurait rempli s'il était vivant, les mêmes conditions.

L'enfant mineur non dahoméen adopté avant la date de publication de la présente loi, acquiert la nationalité dahoméenne rétroactivement à compter de l'adoption, si l'adoptant ou les époux adoptants acquièrent eux-mêmes cette nationalité en application des dispositions qui précèdent.

La faculté de répudiation prévue aux articles 8, 13, 17 et 43 2ème alinéa pourra être exercée dans les formes et conditions prévues aux articles 54 et suivants pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi par ceux qui, à cette date, ont atteint leur majorité ou l'atteindront dans les six mois qui suivront. Ceux qui l'exerceront seront réputés n'avoir jamais acquis la nationalité dahoméenne.

.../...

ARTICLE 99 - Les dispositions des articles 24 et suivants sont applicables aux personnes nées avant la date de publication de la présente loi, à la condition pour celles qui ont atteint leur majorité qu'elles aient encore à cette date leur résidence au Dahomey.

La faculté de décliner la nationalité dahoméenne pourra être exercée dans les formes et conditions prévues aux articles 54 et suivants pendant un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi par ceux qui, à cette date, ont atteint leur majorité ou l'atteindront dans les six mois qui suivront. Au cours du même délai le gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne. Dans les deux cas, les intéressés seront réputés n'avoir jamais acquis la nationalité dahoméenne.

ARTICLE 100 - Dans les cas prévus au 4ème alinéa de l'article 98 et au 2ème alinéa de l'article 99, les dispositions de l'article 15 seront applicables.

ARTICLE 101 - En aucun cas les dispositions de l'article 16 et du 2ème alinéa de l'article 26 ne pourront être opposées à ceux qui auront contracté un engagement dans l'Armée Nationale antérieurement à la date de publication de la présente loi.

ARTICLE 102 - La femme étrangère qui, antérieurement à la date de publication de la présente loi a épousé celui auquel la qualité de dahoméen est reconnue par les dispositions qui précèdent, acquiert la nationalité dahoméenne, conformément aux dispositions des articles 18 et suivants. Elle disposera d'un délai d'un an à compter de cette date pour exercer la faculté de la décliner prévue à l'article 19. Au cours du même délai, le gouvernement pourra exercer l'opposition prévue à l'article 20.

La femme dahoméenne, mariée à un étranger antérieurement à la date de publication de la présente loi et qui a acquis la nationalité du mari par application de la loi nationale de celui-ci, dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour exercer la faculté de répudiation prévue à l'article 48.

ARTICLE 103 - Dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, pourront réclamer la nationalité dahoméenne par déclaration dans les conditions prévues aux articles 54 et suivants :

1°/ - les personnes originaires des pays africains et malgache qui, depuis cinq ans au moins, ont leur résidence habituelle au Dahomey ;

2°/ - les épouses des personnes désignées en l'alinéa précédent

3°/- Les personnes mariées à une Dahoméenne depuis au moins cinq ans.

La déclaration peut être souscrite sans aucune autorisation par ceux qui ont atteint l'âge de dix huit ans à la date de publication de la présente loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de la déclaration le Gouvernement pourra s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne.

En cas de non-opposition, la nationalité dahoméenne ne sera acquise qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le bénéfice de cette acquisition s'étendra de plein droit aux enfants âgés de moins de dix huit ans à la date de publication de la présente loi.

Article 104.- Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité dahoméenne pour quelque cause que ce soit pourront, en tant que de besoin, être suspendus par décret.

Article 105.-Des décrets fixeront les conditions d'application du présent Code et notamment les droits de Sceau qui pourront être perçus au profit du Trésor et les émoluments qui seront dus aux Greffiers pour les actes et formalités qu'il prévoit.

Article 106.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./.-